

Ordonnance

relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires

du 2 février 2011 (Etat le 1^{er} avril 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 39, al. 2, de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF¹,

vu l'art. 60 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales²,

vu la convention administrative du 16 janvier/15 février 1995 passée entre le Conseil fédéral suisse et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires.

Art. 2 But de l'examen complémentaire

¹ L'examen complémentaire a pour but de conférer aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle l'aptitude générale aux études supérieures.

² Le certificat fédéral de maturité professionnelle et le certificat d'examen complémentaire valent ensemble comme certificat équivalent à une maturité gymnasiale suisse ou reconnue par la Confédération. En tant que tels, ils donnent droit à l'admission:

- a. aux écoles polytechniques fédérales selon la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF;
- b. aux examens fédéraux des professions médicales conformément la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales.

³ Le droit cantonal règle l'admission aux universités cantonales.

RO 2011 1065

¹ RS 414.110

² RS 811.11

³ FF 1995 II 316, 2004 211

Section 2 Examen complémentaire

Art. 3 Principes

¹ L'examen complémentaire est placé sous la surveillance de la Commission suisse de maturité.

² Il est organisé par la Commission suisse de maturité, sous réserve de l'al. 3.

³ La Commission suisse de maturité peut, à la demande d'un canton, autoriser une école délivrant des certificats de maturité gymnasiale reconnus par la Confédération à organiser elle-même l'examen complémentaire, pour autant que cette école propose un cours préparatoire d'une année.

Art. 4 But de l'examen, sessions, inscription, admission, taxes

¹ Les ordonnances ci-après régissent par analogie le but de l'examen, les sessions, l'inscription, l'admission et les taxes:

- a. l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁴;
- b.⁵ l'ordonnance du 3 novembre 2010 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires⁶.

² Les sessions d'examen, l'inscription et les taxes pour l'examen complémentaire organisé par une école cantonale sont régis par les dispositions cantonales pertinentes.

³ Les écoles autorisées à faire passer l'examen complémentaire peuvent uniquement y admettre les candidats qui ont suivi le cours préparatoire d'une année.

Art. 5 Objectifs de l'examen et programmes

¹ Les objectifs de l'examen et les programmes des diverses disciplines se fondent sur le plan d'étude cadre de la CDIP pour les écoles de maturité de Suisse.

² Ils font l'objet de directives.

Art. 6 Directives

¹ La présente ordonnance est complétée par des directives édictées par la Commission suisse de maturité. Celles-ci règlent notamment:

- a. les conditions d'admission;
- b. les objectifs de l'examen et les programmes des diverses disciplines;
- c. les procédures d'examen et les critères d'évaluation;

⁴ RS 413.12

⁵ RO 2012 3625

⁶ RS 172.044.13

- d. les instruments de travail autorisés aux épreuves;
- e. la répartition des disciplines si l'examen est présenté en deux sessions.

² La Commission suisse de maturité élabore les directives conjointement avec la Commission fédérale de la maturité professionnelle et la Conférence des recteurs des universités suisses.

³ Les directives sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur, du Département fédéral de l'économie et du comité de la CDIP.

Art. 7 Disciplines faisant l'objet d'un examen

Les candidats doivent passer un examen complémentaire dans les disciplines suivantes:

- a. la première langue nationale (français, allemand ou italien);
- b. une deuxième langue nationale (français, allemand ou italien) ou l'anglais;
- c. les mathématiques;
- d. le domaine des sciences expérimentales (domaines partiels biologie, chimie et physique);
- e. le domaine des sciences humaines (domaines partiels histoire et géographie).

Art. 8 Forme de l'examen

Les examens prennent les formes suivantes:

- a. première langue nationale: épreuve écrite et orale;
- b. deuxième langue nationale ou anglais: épreuve écrite et orale;
- c. mathématiques: épreuve écrite et orale;
- d. domaine des sciences expérimentales: épreuve écrite;
- e. domaine des sciences humaines: épreuve écrite.

Art. 9 Examen en deux sessions

¹ L'examen passé devant la Commission suisse de maturité peut être présenté en une seule session (examen complet) ou réparti sur deux sessions (examens partiels).

² L'examen présenté dans une école de maturité l'est en une seule session (examen complet).

Art. 10 Notes, total des points et pondération des notes

¹ Les résultats dans chacune des cinq disciplines sont exprimés en notes entières et en demi-notes. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1; les notes en dessous de 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

² Les notes des épreuves orales sont attribuées conjointement par l'expert et par l'examinateur. Dans les disciplines soumises à deux épreuves, la note finale est la moyenne des deux, arrondie à une demi-note.

³ Le total des points est la somme des notes obtenues dans les cinq disciplines.

⁴ Les notes ont toutes le même poids.

Art. 11 Critères de réussite

¹ L'examen est réussi si le candidat:

- a. a obtenu un total de 20 points au moins;
- b. n'a pas plus de deux notes en dessous de 4; et
- c. n'a aucune note en dessous de 2.

² L'examen n'est pas réussi si le candidat:

- a. ne satisfait pas aux conditions fixées à l'al. 1;
- b. ne se présente pas aux examens sans donner à temps de motifs valables;
- c. n'a pas terminé un examen commencé, à moins qu'il en ait obtenu l'autorisation;
- d. s'est servi d'instruments de travail non autorisés ou a commis une autre fraude.

Art. 12 Sanctions, décision, certificat, dérogations et recours

Les dispositions ci-après régissent par analogie les sanctions, la décision, le certificat, les dérogations en faveur notamment de personnes handicapées et les recours:

- a. l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité⁷, si l'examen complémentaire est présenté devant la Commission suisse de maturité;
- b. les dispositions cantonales régissant l'examen de maturité gymnasiale, si l'examen est présenté dans une école de maturité.

Art. 13 Répétition de l'examen en cas d'échec

¹ Le candidat peut repasser une fois l'examen en cas d'échec. S'il a choisi de passer l'examen en deux sessions, il peut repasser une fois chaque partie de l'examen.

² Les disciplines dans lesquelles il a obtenu au moins la note 5 lors de la première tentative sont considérées comme acquises.

⁷ RS 413.12

Section 3 Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 19 décembre 2003 relative à la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission aux hautes écoles universitaires⁸ est abrogée.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Quiconque a commencé l'examen selon l'ancien droit peut le terminer selon l'ancien droit jusqu'à fin 2012 au plus tard.

² Quiconque a échoué à l'examen selon l'ancien droit ne peut, à partir du 1^{er} mai 2012, le repasser que selon le nouveau droit.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

⁸ [RO 2004 629]

